

*Questions orales*

● (1452)

*[Traduction]*

## LES PRÉSUMÉES ACTIVITÉS ILLÉGALES—LA RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ AUX PLUS HAUTS ÉCHELONS

**M. Elmer M. MacKay (Central Nova):** Monsieur l'Orateur, j'aurais préféré poser ma question au ministre de la Justice, mais comme le solliciteur général est un des plus hauts officiers de justice du pays et qu'on a parlé du cours normal de la justice aujourd'hui, je voudrais lui demander si lui ou ses collègues ont songé aux responsabilités juridiques et autres qui incombent aux fonctionnaires supérieurs, le directeur général par exemple, et qui sont responsables des activités des services de sécurité? Étant donné la nature fort douteuse des activités révélées ici, est-il d'avis que personne n'est au-dessus de la loi et peut-il nous assurer qu'il n'y aura pas de suppression arbitraire de responsabilités aux échelons inférieurs?

**L'hon. Francis Fox (solliciteur général):** Monsieur l'Orateur, telle est la position du gouvernement.

**Des voix:** Bravo!

**Une voix:** Qu'attendez-vous pour remettre votre démission alors?

## LA SURVEILLANCE POSSIBLE DES PERSONNES LIÉES À LA COMMISSION D'ENQUÊTE LAYCRAFT—LA POSITION DU GOUVERNEMENT

**M. Elmer M. MacKay (Central Nova):** Je remercie le ministre de sa réponse, monsieur l'Orateur. J'aimerais maintenant lui poser une autre question. Aussi révélateurs que puissent être les incidents survenus au Québec et impliquant les services de sécurité de la GRC, je tiens cependant à interroger le solliciteur général au sujet d'activités exercées en d'autres régions du pays. Je tiens à ce qu'il fasse consigner au compte rendu, s'il y consent, sa réponse à la question de savoir si des personnes liées à la Commission d'enquête Laycraft en Alberta—et ceci fait suite aux questions posées par le député de New Westminster—notamment le procureur général de la province et ses collaborateurs, ont fait l'objet d'une surveillance clandestine ou illégale, au moyen par exemple de l'écoute électronique ou de l'interception de leur courrier, de la part des services de sécurité de la GRC ou de qui que ce soit agissant sur son ordre? Peut-il nous donner cette assurance en termes non équivoques?

**L'hon. Francis Fox (solliciteur général):** Monsieur l'Orateur, cette affaire a été examinée à fond par la Gendarmerie royale du Canada, notamment par le sous-commissaire chargé de l'Opération sûreté. Au meilleur de notre connaissance, aucune des allégations que l'on a entendues n'a de fondement dans les faits. Comme je l'ai dit en réponse à la question du député de New Westminster, le commandant de la force policière a rencontré le solliciteur général afin d'examiner cette question. Le commandant a également émis un communiqué à la presse en Alberta afin de faire savoir que les allégations voulant que la GRC se soit livrée à de l'écoute électronique à l'endroit du procureur général de la province d'Alberta ne sont aucunement fondées.

[M. Fox.]

## LES ACTIVITÉS DE LA DIRECTION «O»—L'INFORMATION DU MINISTRE ET L'ACCEPTATION DE LA RESPONSABILITÉ

**M. Elmer M. MacKay (Central Nova):** Monsieur l'Orateur, je suis également très heureux de cette réponse. Dernière question supplémentaire, j'aimerais savoir si les services de sécurité de la GRC ont tenu le solliciteur général au courant de toutes les activités de la direction que l'on appelle parfois la direction spéciale «O» et qui, j'ignore s'il le sait, assure elle-même sa gestion financière et jouit d'une autonomie telle que même les commandants de divisions ignorent pratiquement tout des méthodes qu'elle utilise, de ses allées et venues et de ses activités. Peut-il dire si cette direction a opéré dans diverses régions du pays, s'il était parfaitement au courant de ces activités et s'il acceptera d'en répondre en sa qualité de ministre?

**L'hon. Francis Fox (solliciteur général):** Monsieur l'Orateur, la GRC compte un service spécial opérationnel. Je tiens à dire au député que la GRC fonctionne selon un mandat qui lui est donné par le gouvernement. Le directeur général des services de sécurité est chargé de veiller au respect de ce mandat. Le gouvernement a donné des instructions pour que toutes les opérations soient menées conformément aux exigences de la loi. J'aimerais aussi faire remarquer au député que, depuis le début du printemps, une commission de révision des opérations a été mise sur pied au sein de la GRC. Cette commission examine toutes les questions relevant du domaine opérationnel, pour voir si les opérations menées par la GRC sont bien conformes au mandat qui lui a été confié par le gouvernement.

**Des voix:** Bravo!

**M. Fox:** Monsieur l'Orateur, je tiens aussi à signaler que le directeur général des services de sécurité peut entrer en rapport avec les conseillers juridiques de la Couronne, chaque fois qu'il a des doutes sur le caractère légal d'une opération. Il peut également entrer en rapport avec moi s'il désire porter l'affaire à mon attention, car nous nous rencontrons une fois par semaine.

**Des voix:** Bravo!

## LES PRÉSUMÉES ACTIVITÉS ILLÉGALES—LES MOTIFS DE L'ABSENCE DE MANDAT POUR LA PERQUISITION

**M. Andrew Brewin (Greenwood):** Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse également au solliciteur général. Dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre vendredi, il a parlé d'un dilemme et a exhorté la Chambre et les Canadiens en général à ne pas porter de jugement trop hâtif à cet égard. Je voudrais lui demander de me donner une opinion juridique ce qui, je le sais, lui sera très facile. La loi ne stipule-t-elle pas qu'on doit se procurer un mandat de perquisition lorsqu'on soupçonne des activités illégales? Quel a été le dilemme ou l'urgence qui a fait qu'on a passé outre au processus légal habituel de perquisition dans ce cas-ci?

**Des voix:** Bravo!